

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 25-04-2**

### **DÉCRÉTANT LA TARIFICATION DES INTERVENTIONS LORS DE DIVERSES SITUATIONS.**

- ATTENDU QUE toute régie peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soit financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale et de l'article 617.1 du Code municipal du Québec;
- ATTENDU QUE les pouvoirs conférés à la Régie Intermunicipale de protection contre l'incendie nommée Régie Intermunicipale Incentraide par le Code municipal du Québec et par la Loi sur la sécurité incendie;
- ATTENDU QUE le Conseil de la Régie souhaite adopter un nouveau règlement pour décréter les nouveaux tarifs applicables lorsque les services de la Régie sont requis pour diverses situations causées par un acte de négligence et qui ne concerne en rien un incendie sur le territoire de la Régie Intermunicipale Incentraide. Cet acte de négligence peut provenir d'un état de choses, d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou encore d'un droit susceptible de constituer un risque d'accident ou d'incident pour le public en général.
- ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné pour l'adoption d'un nouveau règlement intitulé Tarification des interventions lors de diverses situations lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 25 mars 2025 par MADAME ELISABETH HAMEL;
- ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance tenue le 25 mars 2025 et que des copies ont été remises aux administrateurs;
- ATTENDU QUE la secrétaire-trésorière mentionne l'objet du présent règlement soumis pour adoption, une dispense de lecture est faite;
- EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Frédéric Champagne, appuyé par Yvon Carle et résolue unanimement d'adopter le règlement portant le numéro 25-04-2 décrétant les tarifs applicables lorsque les services de la Régie intermunicipale Incentraide sont requis pour diverses situations causées par un acte de négligence et qui ne concerne en rien un incendie.

- ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- ARTICLE 2** Le présent règlement annule et remplace le règlement portant le numéro 14-09-861 adopté le 23 septembre 2014. Ce règlement vise par le fait même à retirer la grille de tarification existante au point 11 dans les règlements généraux adoptée le 19 mai 2015 pour en faire un règlement distinct.
- ARTICLE 3** Les effectifs et les camions nécessaires pour une intervention sont établis selon le protocole de déploiement du Service de protection contre les incendies de la Régie Intermunicipale Incentraide, desquels découlent les tarifications applicables au propriétaire du véhicule.
- ARTICLE 4** Les frais se calculent à compter du moment où les pompiers reçoivent l'alerte jusqu'au moment où l'équipement qui a été mobilisé est de nouveau prêt pour une intervention. Toute fraction d'heure équivaut à une heure complète pour les fins de calcul des montants à payer par le propriétaire du véhicule.
- ARTICLE 5** Les factures réelles des autres Services de sécurité incendie qui sont intervenus en entraide et les factures de tout autre intervenant nécessaire à la réalisation de l'intervention (par exemple, pelle mécanique, etc.) est payable par le propriétaire du véhicule.
- ARTICLE 6** Lorsque le service de sécurité incendie est requis pour une intervention causée par de la négligence et dont les services n'auraient pas dû être requis car ils ne concernent en rien un incendie. Le tarif imposé est le suivant :
- | Tarif horaire                                                                                                                                                                                           |        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| - Autopompe, autopompe citerne, citerne                                                                                                                                                                 | 650 \$ |
| - Unité d'urgence                                                                                                                                                                                       | 300 \$ |
| - Pompe portative et autres équipements                                                                                                                                                                 | 100 \$ |
| - Camion de service                                                                                                                                                                                     | 100 \$ |
| - Véhicule hors route                                                                                                                                                                                   | 100 \$ |
| - Pince de désincarcération                                                                                                                                                                             | 250 \$ |
|                                                                                                                                                                                                         |        |
| - Main d'œuvre selon le taux horaire des pompiers prévu à la grille salariale ainsi qu'une majoration de 36 % afin de compenser pour les avantages sociaux. Un minimum de trois (3) heures est facturé. |        |
| - Frais d'administration de 10 % applicable sur le coût total de l'intervention.                                                                                                                        |        |

ARTICLE 7	Ce tarif est payable par l'individu responsable de la cause de l'appel, qu'il ait ou non requis le service de protection contre l'incendie.
ARTICLE 8	Tous les frais liés à l'intervention seront facturables à la fin de l'intervention. L'individu devra acquitter la facture au plus tard dans les trente (30) jours suivant sa réception.
ARTICLE 9	À compter du moment où les tarifs prévus au présent règlement deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt à un taux annuel de 12 %.
ARTICLE 10	Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Avis de motion et dépôt du projet donné le 25 mars 2025  
Adopté à St-Rosaire, ce 15 avril 2025  
Entrée en vigueur, ce 15 avril 2025

---

Eric Bergeron, Président

---

Nancy Boivin, Directrice générale  
et secrétaire-trésorière